

Règles¹ modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

1. La règle 5 est modifiée par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant :

«Les conventions à joindre à un jugement sont rédigées sur un côté seulement d'un bon papier de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po).».

2. La règle 15.1 est remplacée par la règle suivante :

«**15.2 Cote de pièces.** La cote d'une pièce communiquée, notamment en vertu des articles 294.1, 402.1 et 403 *C.p.c.*, comporte une lettre unique, propre à chaque partie, suivie d'un numéro dans un ordre consécutif, du début à la fin du dossier.

Les pièces conservent la même cote pour l'ensemble de toutes les demandes, au fond et en cours d'instance.

La cote de la pièce et le numéro de dossier sont inscrits au recto, et à l'endos s'il en est, de chaque pièce. Le numéro de dossier n'est pas répété si plusieurs pièces sont assemblées.».

3. La règle suivante est ajoutée après la règle 15 :

«**15.1 Autre déclaration de mise au rôle d'audience.** Sauf dispense, nulle requête introductive d'instance, contestée au fond, n'est portée au rôle d'audience à moins qu'une déclaration de mise au rôle d'audience conforme au formulaire II ne soit produite au dossier selon l'échéancier applicable. Cette déclaration doit être accompagnée d'un inventaire des pièces communiquées.».

4. La règle 44.1 est modifiée par l'ajout d'un second paragraphe :

«Les transcriptions d'enregistrement de dépositions ou les traductions de notes sténographiques peuvent être déposées dans le format «quatre pages en une» avec index alphabétique.».

5. La règle 48 est abrogée.

6. La règle suivante est ajoutée après la règle 49 :

«**49.1 Jugement à l'audience.** Lorsqu'un juge prononce un jugement à l'audience, toute demande de transcription ou de repiquage de l'enregistrement doit lui être adressée.».

7. La table des matières est modifiée par l'ajout à l'endroit requis de l'indication des modifications suivantes :

«15.1: Autre déclaration de mise au rôle d'audience;

15.2: La cote des pièces;

48: Abrogée;

49.1: Jugement à l'audience».

8. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38856

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 10 juin 2002, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 27 juin 2002

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles¹ modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

1. La règle 26 est modifiée par le remplacement des mots «de sa situation financière» par les mots :

«qui reflète sa situation financière personnelle et celle des enfants à sa charge».

2. La règle 36 est modifiée par l'ajout, après la première phrase, de la phrase suivante :

«Les mentions dans l'ordonnance du nom d'un expert, de sa profession, ou de modalités d'exécution constituent autant de recommandations au Service.».

¹ Adoptées en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile.

¹ Adoptées en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile.

3. La règle 41 est modifiée par l'ajout, à la fin du premier paragraphe, de la phrase suivante :

«Le dépôt au greffe de la minute d'un jugement s'accompagne d'une copie partielle de cette minute comprenant l'entête, l'intitulé: «Extrait du jugement» et le dispositif: «Par ces motifs...».

4. Le formulaire V est modifié par l'ajout, après le quatrième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Nous autorisons l'expert à prendre connaissance de tout le dossier judiciaire, y compris les rapports et dossiers médicaux conservés sous enveloppe scellée (a. 3, R.p.C.s.) et autorisons le greffier à lui en donner accès.».

5. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38857